POUVOIR JUDICIAIRE

P/10852/2021 AARP/82/2023

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale d'appel et de révision

Arrêt du 14 mars 2023

Entre
A, domicilié c/o Mme B,, comparant par M ^e C, avocat,
appelant,
contre le jugement JTDP/1366/2022 rendu le 9 novembre 2022 par le Tribunal de police,
et
LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, case postale 3565, 1211 Genève 3,
intimé.

Siégeant : Madame Alessandra CAMBI FAVRE-BULLE, présidente; Monsieur Pierre BUNGENER et Monsieur Vincent FOURNIER, juges

Vu le jugement du Tribunal de police du 9 novembre 2022 ;
Vu la déclaration d'appel de A du 8 février 2023 ;
Vu le retrait d'appel de A intervenu par courrier de son conseil du 6 mars 2023 ;
Vu l'art. 386 al. 2 CPP qui dispose que quiconque a interjeté un recours peut le retirer :
a. s'agissant d'une procédure orale, avant la clôture des débats,
b. s'agissant d'une procédure écrite, avant la clôture de l'échange de mémoires et le terme

Considérant que le retrait est intervenu en temps utile ;

Qu'à teneur de l'art. 401 al. 3 CPP, si l'appel principal est retiré ou fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière, l'appel joint est caduc ;

fixé pour apporter des compléments de preuves ou compléter le dossier ;

Que l'art. 428 al. 1 CPP dispose que la partie qui retire son appel est considérée avoir succombé.

* * * * *

PAR CES MOTIFS, LA COUR:

Prend acte du retrait de l'appel.	
Raye la cause du rôle.	
Condamne A aux frais de la procédure d'apémolument de CHF 300	opel par CHF 395, qui comprennent un
Notifie le présent arrêt aux parties.	
Le communique, pour information, au Tribunal de	police.
La greffière :	La présidente :
Yael BENZ	Alessandra CAMBI FAVRE- BULLE

<u>Indication des voies de recours</u> :

Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière pénale.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

ETAT DE FRAIS

COUR DE JUSTICE

Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03).

Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision

Total des frais de la procédure d'appel :	CHF	395.00
Emolument de décision	CHF	300.00
Etat de frais	CHF	75.00
Procès-verbal (let. f)	CHF	00.00
Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i)	CHF	20.00
Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c)	CHF	00.00